



Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 126

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. C.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
12 décembre 2023 (GE-23-2160)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 12 février 2024

Numéro de dossier : AD-23-1124

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La demanderesse (prestataire) a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 24 mars 2020. Une période de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PUAE) a été établie à partir du 22 mars 2020.

[3] Le 6 avril 2020, la défenderesse (Commission) lui a versé une avance de 2 000 \$. La Commission lui a aussi versé sept semaines de PUAE. Au total, la prestataire a reçu 5 500 \$ de PUAE. Selon la Commission, la prestataire a reçu 2 000 \$ de trop de PUAE. Elle aurait dû recevoir seulement 3 500 \$. La prestataire a porté en appel la décision en révision de la Commission devant la division générale.

[4] La division générale a déterminé que la prestataire a reçu des prestations pour une période équivalente à 11 semaines, alors qu'elle pouvait en recevoir pour une période de sept semaines. Elle a conclu que la somme de 2 000 \$ représentait un versement excédentaire qui devait être remboursé par la prestataire.

[5] La prestataire demande à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle fait valoir qu'elle a reçu des prestations d'urgence sans son consentement. Elle n'avait pas besoin de s'endetter de 2 000 \$ puisqu'elle avait une marge de crédit. Elle demande que le trop-payé soit annulé car elle n'est pas responsable de cette situation.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

[12] La prestataire fait valoir qu'elle a reçu des prestations d'urgence sans son consentement. Elle n'avait pas besoin de s'endetter de cette somme puisqu'elle avait une marge de crédit. Elle demande que le trop-payé soit annulé car elle n'est pas responsable de cette situation.

[13] Le 24 mars 2020, la prestataire a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. Une demande de PUAE a pris effet le 22 mars 2020.

[14] Tel que souligné par la division générale, le gouvernement a mis en place des mesures temporaires pendant la pandémie. Du 15 mars au 26 septembre 2020, toutes les demandes de prestations régulières ont été traitées comme des demandes de PUAE.¹ Par conséquent, si une personne demandait des prestations régulières et que sa période de prestations commençait pendant cette période, les prestations reçues étaient des prestations d'urgence.

[15] Pendant cette période, la loi n'offrait pas au prestataire la possibilité de choisir entre une demande de PUAE ou une demande de prestations régulières.

[16] Comme la prestataire était admissible à la PUAE, elle a reçu un paiement en avance initial de 2 000 \$ une fois sa demande établie. Ce paiement a été versé à la prestataire le 6 avril 2020.

[17] La preuve démontre que la prestataire a reçu un total de 11 semaines de prestations, alors qu'elle aurait dû en recevoir seulement sept semaines. La Commission n'a pas pu récupérer 2 000 \$ de l'avance parce que la prestataire est retournée au travail vers le 10 mai 2020. La prestataire a donc reçu 2 000 \$ en trop.

[18] Je constate que la loi mise en vigueur pendant la pandémie permet à la Commission de réviser si une personne a reçu une somme à titre de PUAE pour

¹ Voir les articles 153.5 (3) a), 153,8 (5) et 153.1310 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

laquelle elle n'était pas admissible. La loi indique clairement que la personne doit rembourser la PUAE versée en trop.²

[19] La division générale n'a donc commis aucune erreur révisable en concluant que la loi oblige la prestataire à rembourser le trop-payé de PUAE.

[20] La loi ne permet malheureusement aucun écart et ne donne **aucune discrétion** au Tribunal afin d'annuler le montant du remboursement à payer. Une telle demande doit être présentée directement à la Commission qui a seule compétence pour annuler un trop-payé qui lui est dû en vertu de la loi.³

[21] Pour les motifs susmentionnés et après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la prestataire au soutien de sa demande de permission d'en appeler, je suis d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

Conclusion

[22] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

² Voir les articles 52 et 153.6 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance -emploi*.

³ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance -emploi*.